

SOCIÉTÉ DES NATIONS

Communiqué au Conseil  
et aux  
Membres de la Société.

C.72.M.72.1945.XI.  
(O.C./A.R.1943/41)

(N'existe qu'en français)

Genève, le 27 juillet 1945.

TRAFFIC DE L'OPIUM ET AUTRES DROGUES NUISIBLES.

RAPPORTS ANNUELS DES GOUVERNEMENTS POUR 1943.

C H I L I

Note du Secrétaire général par intérim.

Conformément à l'article 21 de la Convention de 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, le Secrétaire général par intérim a l'honneur de transmettre aux Etats parties à ladite Convention le rapport susmentionné. Le rapport est également transmis aux autres Etats, ainsi qu'à la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.

(Pour le formulaire de rapports annuels, voir document O.C.1600)

-----  
DIRECTION GENERALE DE LA SANTE  
SANTIAGO DU CHILI.

A. RENSEIGNEMENTS GENERAUX.

I. Lois et Publications.

Les lois et règlements indiqués dans le rapport correspondant à l'année 1940 sont toujours en vigueur et un projet de loi où sont envisagées les mesures qui étaient signalées en substance dans ledit rapport est également maintenu en attendant l'approbation du Congrès souverain.

II. Administration.

L'organisme administratif chargé de faire appliquer les Conventions internationales relatives aux stupéfiants, qui ont été ratifiées par le gouvernement, ainsi que les lois et règlements intérieurs destinés à empêcher le trafic illicite de ces substances, est la Direction générale de la Santé, qui dépend du Ministère de l'Hygiène publique.

Parallèlement, et sans préjudice de l'action qui incombe à la Direction susmentionnée, les organes de police rattachés au Ministère de l'Intérieur (notamment la Direction générale des Recherches) sont également chargés de poursuivre, en vertu des dispositions du Code Pénal, tout trafic de substances nuisibles à la santé, qui s'effectue en marge des lois et règlements pertinents.

### III. Contrôle du commerce international.

Le système des certificats pour l'acquisition des stupéfiants à l'étranger et des autorisations correspondantes pour leur importation est toujours en vigueur; il a permis d'assurer de façon très satisfaisante le commerce international des stupéfiants.

### IV. Coopération internationale.

Pendant l'année 1943, notre Gouvernement n'a ni signé ni conclu de nouveaux traités internationaux et, de façon générale, la situation a été la même que durant l'année passée.

### V. Trafic illicite.

Il est intéressant de signaler à ce sujet que, vers la fin de l'année 1943, un trafic illicite portant sur une très faible quantité de chlorhydrate de cocaïne a été effectué par un établissement pharmaceutique; ce trafic s'est réduit à la vente clandestine d'une quantité non supérieure à 50 grammes du stupéfiant en question, par fractions quotidiennes d'un gramme.

## B. MATIERES PREMIERES.

### VII. Opium brut.

Au cours de l'année 1942, il a été recueilli au "Fundo Palermo" situé à Calera de Tango (San Bernardo) propriété de la maison "Drogas Botánicas S.A." la quantité de 1048 kilogrammes de suc de pavot avec un pourcentage de morphine variant entre 1 et 9% selon la date de la récolte. Au moyen de ce suc ont été fabriqués les dérivés nécessaires pour satisfaire aux besoins médicaux et scientifiques de l'année 1943, et dont les quantités sont indiquées plus loin sous la rubrique "Fabrication".

### VIII. Feuilles de coca.

Notre pays ne produit pas cette matière première et, pour l'année 1943, les évaluations ont porté sur 1200 kilogrammes de cette substance.

### IX. Chanvre indien.

Cette plante n'est pas cultivée dans le pays; en général on importe la feuille avec laquelle on procède à la confection

de diverses préparations galéniques.

Les préparations à base de résines telles que le haschich, l'esrar, le chiras, le djambas ne sont pas utilisées.

La consommation annuelle du pays s'élève à 15 kilogrammes de feuilles de chanvre indien.

### C. DROGUES MANUFACTURÉES.

#### X. Contrôle intérieur des drogues manufacturées.

La Direction générale de la Santé est habilitée à fixer chaque année la quantité d'un stupéfiant à extraire ou à fabriquer. Ce pouvoir lui est conféré par le Titre II du Règlement pertinent en vigueur.

D'autre part, les fabricants (drogueries, laboratoires, pharmacies) de préparations galéniques contenant des stupéfiants ainsi que de spécialités pharmaceutiques dans la composition desquelles entrent ces drogues doivent tenir des registres spéciaux de contrôle, revêtus du timbre et du visa de l'autorité sanitaire et soumis à des examens périodiques de la part d'inspecteurs spécialisés

Diacétylmorphine. Sont interdits la fabrication, l'importation et la vente de la diacétylmorphine, de ses sels et des préparations contenant ce produit. Pour cette raison, il n'y a pas eu de consommation de ce stupéfiant pendant l'année 1943.

Le contrôle du commerce intérieur s'effectue de la façon suivante: les pharmacies qui n'importent pas de stupéfiants doivent adresser par écrit leurs commandes de stupéfiants aux drogueries. Celles-ci leur délivrent les stupéfiants, accompagnés d'un formulaire spécial sur lequel sont indiqués le nom de l'établissement, celui de l'acheteur et du vendeur, la date, la quantité vendue et le numéro d'ordre. C'est d'après les indications de ce bulletin que la pharmacie qui acquiert les stupéfiants inscrit les entrées dans le registre timbré et folioté par l'autorité sanitaire. La droguerie, de son côté, note la sortie du produit sur son propre registre, également revêtu du timbre et du visa de l'autorité sanitaire. Chaque droguerie doit envoyer, tous les mois, des statistiques relatives à ses opérations et chaque pharmacie doit déclarer annuellement ses stocks à la date du 31 décembre. Les inspecteurs sanitaires procèdent périodiquement à un examen des registres et à une vérification des quantités existantes. Les sorties de stupéfiants des pharmacies ne peuvent s'effectuer que sur présentation d'une ordonnance médicale qui doit être conservée dans les archives de la pharmacie pour permettre aux fonctionnaires sanitaires de vérifier lesdites sorties.

## 2. Licences.

Les licences pour l'importation de stupéfiants sont accordées aux drogueries, pharmacies, agences de produits pharmaceutiques et laboratoires légalement établis, toujours à la condition que la demande en soit faite dans les délais voulus, c'est-à-dire dans le courant du mois de novembre précédant l'année pendant laquelle doit s'effectuer l'importation. La Direction générale de la Santé, après avoir étudié les dossiers des intéressés et avoir pris en considération leur importance commerciale, leur honorabilité, etc. répartit les contingents de chaque stupéfiant proportionnellement à la quantité globale de ce stupéfiant calculée pour l'année à venir.

## 3. Fabrication.

Sur la quantité de 1048 kilogrammes de suc de pavot indiquée ci-dessus sous la rubrique "Opium brut" le producteur et fabricant a consacré 705 kilogrammes à la fabrication de morphine-base en obtenant 7 kilogrammes de cette drogue. Au moyen des 342 kilogrammes restants de suc de pavot, on a obtenu 80 kilogrammes d'opium brut contenant 10,7% de morphine et, avec cet opium brut, il a été fabriqué 83 kilogrammes d'opium médicinal contenant 10% de morphine.

Au cours de l'année 1943, M. Pablo Wunderlich, propriétaire du laboratoire situé à Valparaíso, n'a pas obtenu de chlorhydrate de cocaïne à partir des 20 kilogrammes de cocaïne brute dont il disposait à cet effet, car le processus de fabrication n'a pas été terminé au cours de l'année en question.

## Spécialités.

Il n'a pas été enregistré, en 1943, de spécialités pharmaceutiques ayant le caractère de stupéfiants.

## 4. Commerce et distribution.

La consommation des stupéfiants au Chili peut être évaluée de façon approximative d'après le nombre des établissements autorisés à effectuer des importations et d'après les quantités de drogues importées.

Les personnes ou entreprises autorisées à effectuer des importations de stupéfiants au cours de l'année 1943 ont été les suivantes:

Andes Copper Mining Co.	Gonzalez y Villarreal
Armada Nacional	Hans Schalscha
Arturo Bentjerodt	Hospital San Vicente
Benjamin Dobry	H.V. Prentice
Bernardo Dobry	José Yunis Saleh
Carlos Nazar Sellán	Julio Jung
Chile Exploration Co.	Laboratorio Beta S.A.
Dpto. Sanidad Militar	Laboratorio Chile S.A.
Doggenwailer Hnos.	Laboratorio Dr. "Andreu"
Domingo De la Maza	Laboratorio Geka S.A.
Drogueria de Beneficencia	M.O. Coghlan
Drogueria Francesa S.C.	Nicolás Weinstein

Duncan Fox y Cia  
Farma Quimica del Pacifico  
Gevert y Neeb

Rosendo Martinez G.  
Sutter Hno's  
Trautmann y Comparini

Les quantités importées au cours de l'année 1943 ont été les suivantes:

	Kg. gr.
Opium sous forme de préparations .....	3
Feuilles de coca .....	300
Cocaïne (sel) .....	155
Morphine (sel) .....	6 155
Codéine (base) .....	70 433
Dionine (base) .....	25 478

D. AUTRES QUESTIONS.

XI. Chapitre IV de la Convention de La Haye.

Cette Convention n'est pas applicable à la République du Chili.

XII. Opium préparé.

Pendant l'année 1943 on n'a pas eu confirmation d'un trafic ou d'une consommation d'opium préparé. Néanmoins, il convient d'observer que certains Orientaux résidant dans le pays ont l'habitude d'obtenir, au moyen d'ordonnances délivrées par quelques médecins complaisants, certaines quantités d'opium médicinal, d'extrait d'opium ou de laudanum en doses extra-thérapeutiques. Il n'y a pas là, néanmoins, de danger sérieux et, comme on l'a signalé précédemment, les autorités exercent un contrôle rigoureux sur les drogues manufacturées.

XIII. Autres stupéfiants.

Le Gouvernement n'a aucune information importante à communiquer à ce sujet.

Le Directeur Général de la Santé.

---